

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 6265

présenté par

M. Kasbarian, M. Travert, Mme Mauborgne, Mme Brulebois, Mme Beaudouin-Hubiere,
M. Lejeune, M. Lioger, M. Anato, Mme Faure-Muntian, M. Girardin et M. Terlier

ARTICLE 11

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires »

les mots :

« tout autre dispositif d'effet équivalent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste limitative d'indicateurs de mesure introduite dans le texte nous semble particulièrement contraignante pour les entreprises, dans la mesure où elle restreint d'ores et déjà le type d'indicateurs qu'elles pourront utiliser.

Afin de laisser aux opérateurs une plus grande liberté de choix pour trouver la meilleure manière de procéder pour atteindre l'objectif fixé par l'article 11, il convient que la liste d'indicateurs ne soit pas limitative.

Cet amendement vise donc à ce que la fixation des autres indicateurs d'effet équivalent soit renvoyée par décret.